Envoyé en préfecture le 08/10/2018
Reçu en préfecture le 08/10/2018

ID : 040-214001802-20181004-PA40180170001M1-AR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de MEILHAN

N° DOSSIER : PA04018017T0001M01

Date de dépôt : 01/08/2018

Demandeur : **COMMUNE DE MEILHAN**
représentée par Mme LOUBERE Patricia

Pour : modifier le nombre de lots créés (19 lots)

Adresse terrain : ROUTE DU PORT D'ORION

ARRÊTÉ
accordant un permis d'aménager modificatif au nom de la commune

Le Maire de MEILHAN ,

Vu la demande de modification d'un permis d'aménager présentée le 01/08/2018 par COMMUNE DE MEILHAN représentée par Mme LOUBERE Patricia demeurant 164 RUE FELIX ROBERT à MEILHAN (40400) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour modifier le nombre de lots créés (19 lots) ;
- sur un terrain situé ROUTE DU PORT D'ORION ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 06/09/2006 ;

Vu le permis d'aménager délivré le 10/10/2017 ;

Considérant que l'ensemble des lots constitue toujours la pleine propriété du lotisseur ;

Considérant l'autorisation initiale délivrée sur le fondement des dispositions d'urbanisme applicables à la zone U qui autorisent ce type d'aménagement;

Considérant la modification sollicitée qui demeure compatible avec ces mêmes dispositions ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis MODIFICATIF est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2

Les prescriptions antérieures restent applicables dès lors qu'elles ne s'avèrent pas contraires avec celles annexées au présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 08/10/2018
Reçu en préfecture le 08/10/2018
ID : 040-214001802-20181004-PA40180170001M1-AR

Fait à MEILHAN, le 04 octobre 2018

Le Maire
Patricia LOUBERE.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.